



La mise en œuvre du décret

1. La Commission de coordination des chantiers¹⁵

1.1. Composition¹⁶

La Commission est composée de :

- 8 représentants des gestionnaires ;
- 8 représentants des gestionnaires de câbles et de canalisations ;
- 8 représentants des entrepreneurs ;
- 2 acteurs de développement économique ;
- 1 membre de la coordination géomatique.

¹⁵ Articles 2 à 6 du décret.

¹⁶ Article 3 du décret et articles 1 à 5 de l'AGW du 18 décembre 2014 portant désignation des membres de la Commission.

1.2. Missions¹⁷

La Commission a pour missions:

- D'initiative ou à la demande soit du Gouvernement, soit d'un gestionnaire, soit des personnes visées à l'article 8 et s'étant fait connaître, de formuler des observations, présenter des suggestions ou proposer des directives générales relatives à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voirie et sur les cours d'eau ;
- De délivrer les autorisations d'accès à la plateforme d'échange d'informations visée à l'article 43 et d'en contrôler la sécurisation ;
- D'évaluer la mise en œuvre du présent décret ;
- De collaborer à la rédaction de textes relatifs à la problématique des gestionnaires de câbles et de canalisations ;
- De statuer sur les recours dirigés contre les décisions sur les demandes d'autorisation visées aux articles 26 à 28;
- De statuer sur les saisies sur cautionnement et garantie prévues par ou en vertu du présent décret;
- D'exercer les autres missions qui lui sont dévolues par le décret.

2. Le Comité technique

2.1. Composition

Le Comité est composé de trois collaborateurs juridiques affectés à la Direction des Droits des Usagers de la DGO1.

¹⁷ Article 2 du décret.

0.2. Missions¹⁸

Les missions du Comité sont les suivantes.

- Établir la liste des personnes visées à l'article 8 s'étant fait connaître;
- Réceptionner les demandes d'identification, les programmations de chantiers, les autorisations ou refus d'autorisation d'exécution de chantiers, les décisions de fin de chantiers, les informations relatives au paiement des amendes;
- Rassembler et veiller à la mise à jour des données relatives aux informations concernant les chantiers (programmation, autorisations d'exécution et mesures d'office) dans la plateforme d'échanges ;
- Contrôler l'introduction dans la plateforme des informations relatives à l'occupation de la voirie et des cours d'eau, des plans de récolement ;
- Assurer le secrétariat de la Commission, instruire les recours et préparer les expertises liées à ces recours ;
- Instruire tout dossier relatif à la saisie du cautionnement ou de la garantie constituée par un gestionnaire de câbles et de canalisations ;
- Réaliser des expertises sur les travaux réalisés suite à l'application de mesures d'office.

3. L'ASBL PoWalCo¹⁹

3.1.Objectifs

En vertu de l'article 43 du décret, le Gouvernement a confié à l'ASBL PoWalCo la création et la gestion journalière de la plateforme en ligne dans le cadre d'une délégation de service public.

¹⁸ Article 7 du décret.

¹⁹ Articles 43 et 44 du décret et AGW du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique

La plateforme informatique a été mise en place dans le but de faciliter et d'uniformiser les procédures d'autorisations de chantiers via un canal unique.

La création de cette plateforme s'inscrit véritablement dans une volonté d'échange d'informations entre les différents intervenants.

3.2. Composition et financement

L'ASBL est composée de membres effectifs/fondateurs et de membres adhérents/utilisateurs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Elle associe ainsi des partenaires privés et publics pour encadrer la bonne gestion de l'outil.

Les membres fondateurs sont au nombre de six : Ores, Nethys, Proximus, Aquawal, Elia et la Région wallonne. Ces derniers ont pris en charge, à parts égales, le coût d'investissement lié au développement de la plateforme.

Pour pouvoir accéder au portail, une rétribution financière d'un montant de maximum 450€ HTVA par an et par commune située en zone d'influence doit être payée annuellement par chaque utilisateur. Celle-ci sert à couvrir les frais de fonctionnement de la plateforme.